

SUPPLÉMENT DE L'AIP CANADA (OACI) 15/18

RÉGION DU QUÉBEC MODIFICATIONS ET RESTRICTIONS VISANT L'ESPACE AÉRIEN À L'OCCASION DU SOMMET DU G7 DE 2018 LE MANOIR RICHELIEU, CHARLEVOIX, QUÉBEC 1^{ER} JUIN – 10 JUIN 2018

Généralités

Le gouvernement du Canada accueillera le Sommet du G7 à Charlevoix (Québec), les 8 et 9 juin 2018. Dans le cadre de cette rencontre, la structure de l'espace aérien environnant sera modifiée temporairement du 1^{er} au 10 juin 2018.

Le présent supplément de l'AIP Canada (OACI) vise à décrire la structure de l'espace aérien, ainsi que les règles et les procédures d'exploitation qui seront en vigueur avant, pendant et après le Sommet du G7.

Le présent supplément comporte quatre sections :

RESTRICTIONS DE L'ESPACE AÉRIEN DANS LE CADRE DU SOMMET DU G7
Section 1 – Vue d'ensemble de l'espace aérien
Section 2 – Règles et procédures d'exploitation de l'espace aérien
Section 3 – Procédures de planification des vols
Section 4 – Groupe intégré de la sécurité (GIS) du G7 – Processus d'autorisation des vols

1.0 Vue d'ensemble de l'espace aérien

1.1 Structure de l'espace aérien

Un espace aérien réglementé qui s'appliquera dans le cadre du Sommet du G7 a été défini pour permettre au ministère de la Défense nationale (MDN) de gérer le trafic aérien en toute sécurité et de veiller à ce que les aéronefs non autorisés et ne participant pas aux activités du Sommet ne pénètrent pas l'espace aérien entourant les zones sensibles d'activités du Sommet. L'activation de l'espace aérien coïncidera avec les dates d'arrivée et de départ des chefs d'État à Bagotville et à Charlevoix et permettra au MDN de gérer l'augmentation du trafic aérien à Charlevoix dans la semaine précédant le début du Sommet.

Ainsi, un espace aérien réglementé de classe F a été défini à l'aide d'un ensemble de zones circulaires modifiées entourant la zone en question. Dans le cadre du Sommet, trois zones réglementées et une zone de contrôle militaire seront établies de la façon suivante :

(Voir les cartes à la fin du présent supplément.)

1. Zone de contrôle militaire temporaire de classe C. Cette zone sera délimitée par un cercle de 10 NM de rayon centré sur CYML, de la surface jusqu'à 12 500 pi au-dessus du niveau de la mer (ASL) inclusivement.
2. La CYR 697 consistera en une zone circulaire de 10 NM de rayon centrée sur CYBG et d'une extension vers le sud et vers l'est (y compris la rivière Saguenay). Elle rejoindra la CYR 699 et sera active de la surface jusqu'à 12 500 pi ASL inclusivement.
3. La CYR 698 sera délimitée par un cercle de 10 NM de rayon centré sur Le Manoir Richelieu (LMR), de la surface jusqu'au FL 230.
4. La CYR 699 sera délimitée par un cercle approximatif de 30 NM de rayon centré sur LMR, de la surface jusqu'au FL 230. Cette zone sera exploitée à titre de région de contrôle terminal militaire (MTCA).

1.2 Période d'activation de l'espace aérien

La zone de contrôle militaire autour de CYML sera active du **1^{er} juin à 1100Z** (0700 heure locale) jusqu'au **10 juin à 1600Z** (1200 heure locale), fin prévue des activités dans le cadre du G7. La CYR 697 sera activée au besoin pour soutenir les activités du Sommet. Les CYR 698 et 699 seront actives du **7 juin à 1100Z** (0700 heure locale) au **10 juin à 1600Z** (1200 heure locale) sans interruption. Les dates, heures et restrictions pourraient être modifiées au besoin à l'approche du Sommet.

2.0 Règles et procédures d'exploitation de l'espace aérien

AVERTISSEMENT : TOUT AÉRONEF NON AUTORISÉ ÉVOLUANT DANS L'ESPACE AÉRIEN RÉGLEMENTÉ S'EXPOSERA À UNE INTERCEPTION PAR DES AÉRONEFS MILITAIRES ARMÉS. POUR ASSURER LE RESPECT DE L'ESPACE AÉRIEN RÉGLEMENTÉ, UNE FORCE LÉTALE POURRA ÊTRE AUTORISÉE AU BESOIN.

2.1 CYR 697

- Description : zone circulaire de 10 NM de rayon centrée sur CYBG et extension vers le sud et vers l'est (y compris la rivière Saguenay). Elle rejoindra la CYR 699 et sera active de la surface jusqu'à 12 500 pi ASL inclusivement. Cette zone sera active pendant deux périodes de quatre heures.
- Organisme utilisateur : Groupe intégré de la sécurité (GIS) du G7 de 2018 de la Gendarmerie royale du Canada (GRC)
- Organisme de contrôle : MDN (tour de CYBG)
- Règles d'exploitation :
 - Cette zone ne sera accessible qu'aux aéronefs servant à des opérations policières ou militaires dûment approuvées, aux vols d'urgence pouvant sauver des vies (y compris les vols MEDEVAC et de transport d'organes), aux vols de recherche et de sauvetage (SAR), aux vols de services essentiels dûment approuvés, ainsi qu'aux aéronefs d'État en service officiel et aux aéronefs transportant des dignitaires VIP et IPP (désignés par la GRC).
 - Les exploitants et/ou les membres d'équipage devront soumettre une demande d'autorisation de vol au GIS du G7 pour chaque vol prévu. Tous les vols pénétrant l'espace aérien réglementé devront être autorisés individuellement par le GIS du G7.
 - Pour les aéronefs autorisés, les règles d'exploitation visant l'espace aérien de classe C s'appliqueront.
- Aéroports et aérodromes touchés par la CYR 697 :

Hydrobase du Saguenay (Harvey)	CSA8
Héliport de Chicoutimi	CCS7
Aéroport de St-Honoré (zone de contrôle et approches)	CYRC
Aérodrome de Les Bergeronnes	CTH3

2.2 CYR 698

- Description : zone circulaire de 10 NM de rayon centrée sur Le Manoir Richelieu (LMR), de la surface jusqu'au FL 230. Cette zone sera active du 7 juin à 1100Z (0700 heure locale) au 10 juin à 1600Z (1200 heure locale).
- Organisme utilisateur : GIS du G7 de 2018 de la GRC
- Organisme de contrôle : MDN (8 ACCS)
- Règles d'exploitation :
 - Cette zone ne sera accessible qu'aux aéronefs servant à des opérations policières ou militaires dûment approuvées, aux vols d'urgence pouvant sauver des vies (y compris les vols MEDEVAC et de transport d'organes), aux vols de recherche et de sauvetage (SAR), aux vols de services essentiels dûment approuvés, ainsi qu'aux aéronefs d'État en service officiel et aux aéronefs transportant des dignitaires VIP et IPP (désignés par la GRC).
 - Les exploitants et/ou les membres d'équipage devront soumettre une demande d'autorisation de vol au GIS du G7 pour chaque vol prévu. Tous les vols pénétrant l'espace aérien réglementé devront être autorisés individuellement par le GIS du G7.
 - Pour les aéronefs autorisés, les règles d'exploitation visant l'espace aérien de classe C s'appliqueront.
- Aéroports et aérodromes touchés par la CYR 698 : CYML

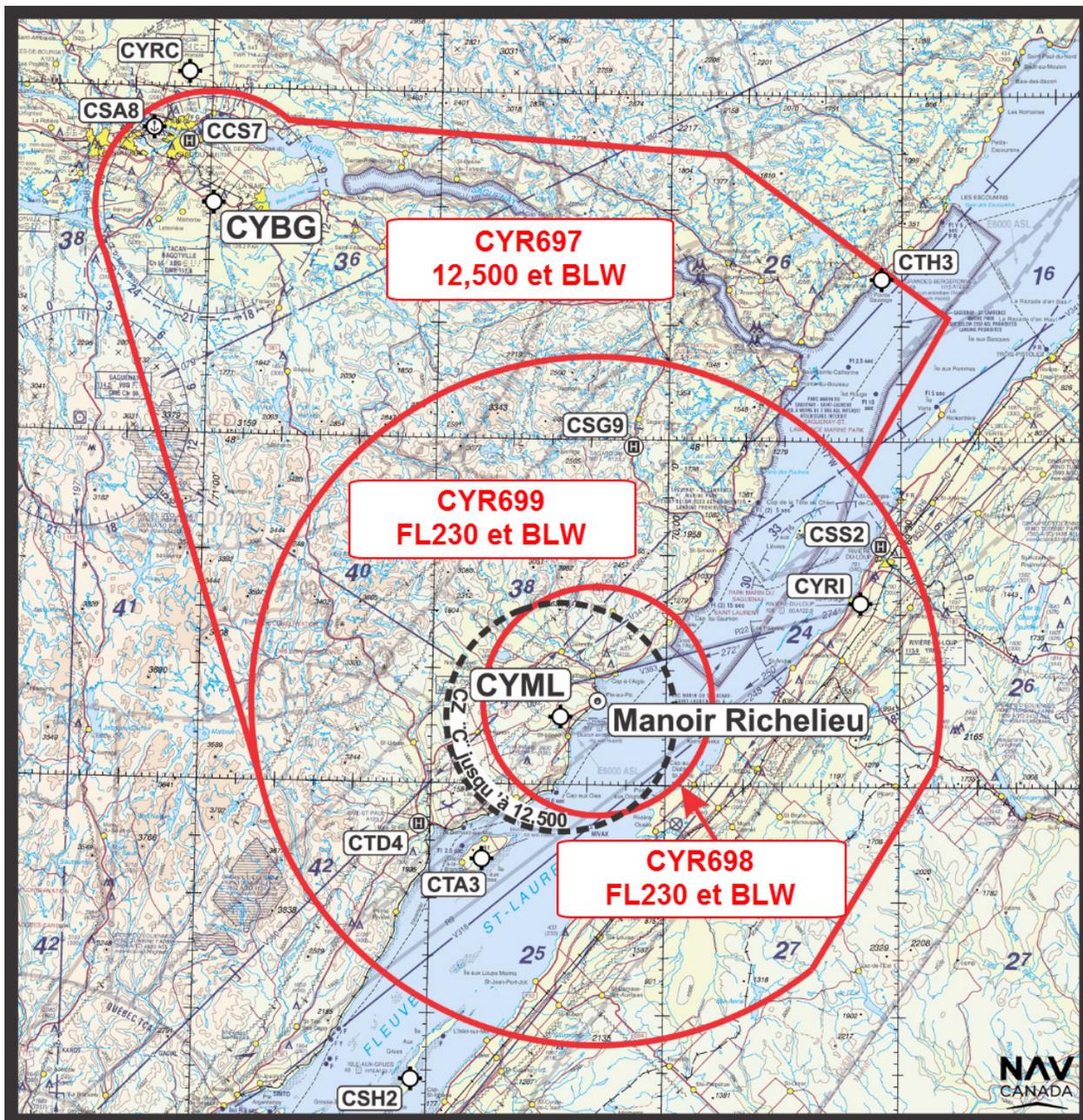
2.3 CYR 699

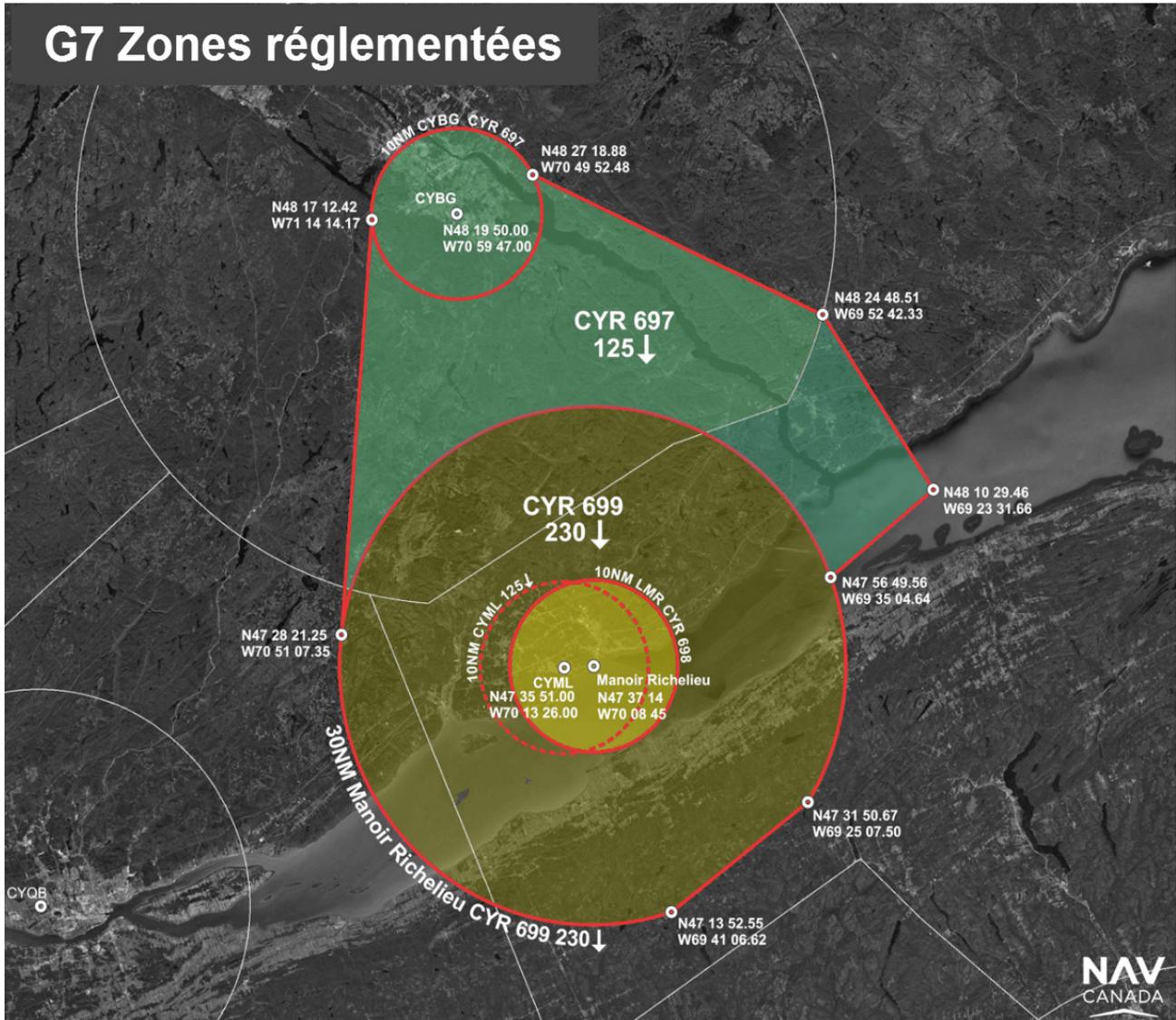
- Description : zone quasiment circulaire de 30 NM de rayon centrée sur LMR, de la surface jusqu'au FL 230. Cette zone sera exploitée à titre de région de contrôle terminal militaire (MTCA) et sera active du 7 juin à 1100Z (0700 heure locale) au 10 juin à 1600Z (1200 heure locale).
- Organisme utilisateur : GIS du G7 de 2018 de la GRC
- Organisme de contrôle : MDN (8 ACCS)
- Règles d'exploitation :
 - Cette zone ne sera accessible qu'aux aéronefs servant à des opérations policières ou militaires dûment approuvées, aux vols d'urgence pouvant sauver des vies (y compris les vols MEDEVAC et de transport d'organes), aux vols de recherche et de sauvetage (SAR), aux vols de services essentiels dûment approuvés, ainsi qu'aux aéronefs d'État en service officiel et aux aéronefs transportant des dignitaires VIP et IPP (désignés par la GRC).
 - Les exploitants et/ou les membres d'équipage devront soumettre une demande d'autorisation de vol au GIS du G7 pour chaque vol prévu. Tous les vols pénétrant l'espace aérien réglementé devront être autorisés individuellement par le GIS du G7.
 - Pour les vols ne participant pas aux activités du Sommet du G7, mais jugés essentiels aux services communautaires, il sera possible de demander une autorisation spéciale pour traverser la CYR 699 en contactant le GIS/le centre de commande unifié. La demande devra être déposée au minimum 48 heures avant le vol prévu. Les exploitants qui recevront leur autorisation devront s'assurer que la route autorisée et les heures de passage sont respectées à la lettre. Un code de transpondeur discret leur sera assigné, et des restrictions pourront s'appliquer.
 - Pour les aéronefs autorisés, les règles d'exploitation visant l'espace aérien de classe C s'appliqueront.
- Aéroports et aérodromes touchés par la CYR 699 :

Aérodrome de Charlevoix	CYML
Aérodrome de l'Île aux Coudres	CTA3
Héliport de Baie-St-Paul	CTD4
Héliport de Sagard	CSG9
Aérodrome de Rivière-du-Loup	CYRI
Héliport de Rivière-du-Loup	CSS2
Aéroport de l'Isle-aux-Grues	CSH2
Aéroport de Montmagny	CSE5

2.4 Zone de contrôle militaire temporaire de classe C – « Zone de contrôle gypsy »

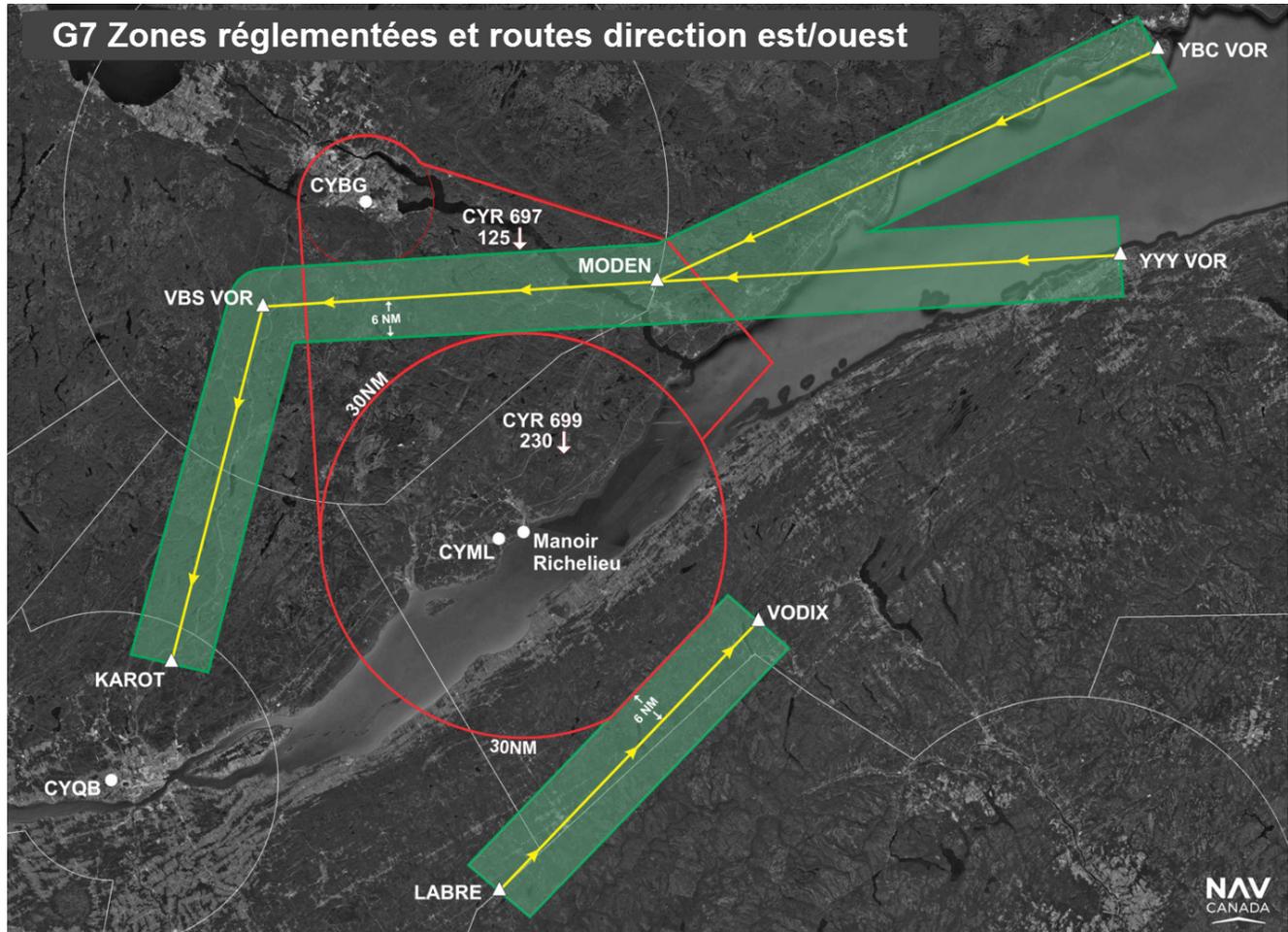
- Description : zone circulaire de 10 NM de rayon centrée sur l'aéroport de CYML, de la surface jusqu'à 12 500 pi ASL inclusivement. La zone sera active du 1^{er} juin à 1100Z (0700 heure locale) jusqu'au 10 juin à 1600Z (1200 heure locale).
- Organisme utilisateur : GIS du G7 de 2018 de la GRC
- Organisme de contrôle : MDN (8 ACCS C/S "GYPSY")
- Règles d'exploitation : les règles d'exploitation visant l'espace aérien de **classe C** s'appliqueront.
- Aéroports et aérodromes touchés par la zone circulaire de 10 NM de rayon autour de CYML : aucun





3.0 Procédures de planification des vols

Les pilotes évoluant le long du fleuve Saint-Laurent devraient planifier leur vol en optant pour une route qui évite la CYR 699. Dans la mesure du possible, les aéronefs évoluant vers l'est devraient planifier leur vol en optant pour une route qui passe au sud de la CYR 699. Les aéronefs évoluant vers l'ouest devraient planifier leur vol en optant pour une route qui passe au nord de la CYR 699. Les vols IFR doivent s'attendre à être acheminés en suivant ces routes, comme l'illustre la figure ci-dessous.



4.0 Groupe intégré de la sécurité (GIS) du G7 – Processus d'autorisation des vols

4.1 Généralités

Tous les vols pénétrant l'espace aérien réglementé devront être autorisés individuellement par le GIS du G7.

4.2 Vols participants et vols de soutien

Les exigences en matière d'identification et d'autorisation seront transmises par le GIS du G7 à l'autorité responsable par l'intermédiaire de réseaux officiels.

4.3 Vols non participants

Pour les vols ne participant pas aux activités du Sommet du G7, mais jugés essentiels aux services communautaires, il sera possible de demander une autorisation spéciale pour traverser la CYR 699 en contactant le GIS/le centre de commande unifié. À l'exception des vols d'urgence pouvant sauver des vies (y compris les vols MEDEVAC et de transport d'organes), les demandes d'autorisation spéciales devront être transmises au minimum 48 heures à l'avance. Les aéronefs ayant reçu une autorisation spéciale devront quand même obtenir une autorisation ATC pour traverser la CYR.

Les exploitants qui recevront leur autorisation devront s'assurer que la route autorisée et les heures de passage sont respectées à la lettre. Un code de transpondeur discret leur sera assigné, et des restrictions pourront s'appliquer.

Un numéro de téléphone accessible 24 heures sur 24 sera fourni à cet effet à une date ultérieure.



Nicole Girard
La directrice générale par intérim de l'Aviation civile,
Cadre de réglementation de la sécurité aérienne